



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 10

Réunion du : jeudi 06 septembre 2018

Animateur : M. SETTINI

Présents : Mrs SAMIR, D'HAENE, GORIN,

Excusés : Mme MONLOUIS, Mrs PIANT, URGEN, SURMON, SAADI

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

MITRY MORY (548939)

Reprise de dossier.

La Commission,

Pris connaissance des nouveaux éléments transmis par le District de Seine et Marne de Football en date du 28/08/2018.

Considérant qu'il apparaît que les équipes U11F et U13F participant aux Critériums Départementaux du District lors de la saison 2017/2018 ont été encadrées par des éducateurs titulaires respectivement des modules U11 et U13 (en l'occurrence Messieurs AIT ATHMANE Rabah et HADJ ABDELKADER Salah),

Considérant dès lors que le club répond aux conditions définies à l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF, Par ces motifs,

Dit que le club de MITRY MORY peut bénéficier, pour la saison 2018/2019, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine.

La Commission invite le club à désigner l'équipe bénéficiaire de cette disposition avant le **mercredi 12 septembre 2018**.

Si ce club n'informe pas la Ligue de son choix par lettre recommandée ou par courriel avant cette date, le joueur titulaire d'une licence frappée du cachet Mutation supplémentaire ne sera utilisable que dans l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée en compétitions régionales ou de district ou en l'absence d'équipe Seniors, dans l'équipe masculine supérieure de jeunes de la catégorie d'âge la plus élevée.

VILLEPARISIS USM (524135)

Reprise de dossier.

La Commission,

Pris connaissance des nouveaux éléments transmis par le District de Seine et Marne de Football en date du 04/09/2018.

Considérant qu'il apparaît que l'équipe U13F participant au Critérium Départemental du District lors de la saison 2017/2018 a été encadrée par un éducateur titulaire du module U13 (en l'occurrence Monsieur COGNON Gary),

Considérant dès lors que le club répond aux conditions définies à l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF, Par ces motifs,

Dit que le club de VILLEPARISIS USM peut bénéficier, pour la saison 2018/2019, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine.

La Commission invite le club à désigner l'équipe bénéficiaire de cette disposition avant le **mercredi 12 septembre 2018**.

Si ce club n'informe pas la Ligue de son choix par lettre recommandée ou par courriel avant cette date, le joueur titulaire d'une licence frappée du cachet Mutation supplémentaire ne sera utilisable que dans l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée en compétitions régionales ou de district ou en l'absence d'équipe Seniors, dans l'équipe masculine supérieure de jeunes de la catégorie d'âge la plus élevée.

SENIORS

AFFAIRES

N° 15 – SE – ZANON Damien

FC PORCHEVILLE (524536)

Correspondance en date du 10/07/2018 du FC PORCHEVILLE selon laquelle le joueur ZANON Damien conteste avoir signé la fiche de demande de licence 2017/2018 en faveur du CSM ROSNY SUR SEINE,

La Commission,

Après audition de M. HOUIN Laurent, Président du CSM ROSNY SUR SEINE,

Regrettant les absences excusées du joueur ZANON Damien et des représentants du FC PORCHEVILLE,

Considérant que M. HOUIN Laurent confirme en séance que c'est bien le joueur ZANON Damien qui a signé sa fiche de demande de licence « R » 2017/2018 et non un quelconque dirigeant du CSM ROSNY SUR SEINE,

Considérant qu'il indique également qu'au cours de la saison, l'entraîneur du dit joueur lui a plusieurs fois téléphoné afin de savoir s'il pouvait le compter dans l'effectif,

Considérant dès lors qu'il eut été loisible au joueur de contester à ce moment son appartenance au club,

Par ce motif, confirme la validité de la licence « R » 2017/2018 du joueur susnommé en faveur du CSM ROSNY SUR SEINE et dit qu'il doit se mettre en règle avec son ancien club pour un montant de 190 € (165 € de cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition).

N° 44 - SE – GAZE Julien
AS ULTRA MARINE (551657)

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la FFF, réunie le 21/08/2018, selon laquelle les dispositions de l'article 92.1 des RG de la FFF ne sont pas applicables dans le cas où un joueur quitte ou rejoint un club de la Ligue de la Réunion ou de la Ligue de Mayotte, où les périodes de changement de club sont différentes de celles applicables en métropole dans la mesure où la saison sportive se cale sur l'année civile,

Par ce motif, invite l'AS ULTRA MARINE à effectuer une demande de licence « changement de club » en faveur du joueur GAZE Julien.

N° 58 – SE – OTTE Fabien
STADE GARGENVILLE (517864)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2018 de l'AS CARRIERES GRESILLONS, selon laquelle le joueur OTTE Fabien reste redevable de la somme de 124,26 €,

Par ce motif, dit que le joueur supra doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 61 – SE – AGOURRAM Ali
BOUGIVAL FOOTBALL (549943)

La Commission,

Considérant que le club quitté, US LE PECQ, a donné son accord informatiquement le 04/09/2018,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur AGOURRAM Ali en faveur de BOUGIVAL FOOTBALL.

N° 62 – SE/U20 – BENDALI Alek
CS CELLOIS (509810)

La Commission,

Considérant que le CS CELLOIS a formulé une demande de licence « M » 2018/2019 le 05/09/2018 en faveur du joueur BENDALI Alek, licencié 2017/2018 à ANTONY SPORTS

Considérant que le club d'ANTONY SPORTS a été radié le 27/08/2018,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur BENDALI Alek en faveur du CS CELLOIS, Mutation jusqu'au 27/09/2018, conformément aux articles 115 et 117.b des RG de la FFF.

N° 63 – SE/FU – BENMALEK Enzo
LES SPORTIFS DE GARGES (590442)

La Commission,

Considérant que le club quitté, PARIS METROPOLE ST OUEN/SEINE, a donné son accord informatiquement le 31/08/2018,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur BENMALEK Enzo en faveur du club LES SPORTIFS DE GARGES.

N° 64 – SE – BOUOMRANE Ghassen
FC PORCHEVILLE (524536)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2018 du FC PORCHEVILLE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur BOUOMRANE Ghassen,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur BOUOMRANE Ghassen pouvant opter pour le club de son choix.

N° 65 – VE – CEBAREC Marc
VILLENEUVOISE ANTILLAISE A. (540069)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2018 de VILLENEUVOISE ANTILLAISE A., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS PTT MAISONS ALFORT,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CEBAREC Marc et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 66 – VE – CROISAN Francis
VILLENEUVOISE ANTILLAISE A. (540069)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2018 de VILLENEUVOISE ANTILLAISE A., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS PTT MAISONS ALFORT,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CROISAN Francis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 67 – SE/SC – GAZI Fanaud
PARIS SPORT ET CULTURE – FC CONSEIL GENERAL (553181) – (607715)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2018 de Mr Pedro SOBRAL, correspondant de l'ES JEUNES DU STADE, qui souhaite revenir sur l'accord club quitté délivré par son club au joueur GAZI Fanaud le 02/02/2018, car les chèques lui ayant été remis par le joueur pour un paiement échelonné de sa cotisation lui sont revenus impayés, et demandant de ce fait le blocage des licences obtenues pour la saison 2018/19 par le joueur GAZI Fanaud, Considérant que l'accord délivré la saison dernière a permis la délivrance d'une licence M 2017/18 au joueur supra au club de PARIS SPORT ET CULTURE, licence renouvelée par le joueur pour la saison 2018/19 le 24/08/2018,

Considérant, conformément à l'article 193 des RG de la FFF, que « *la Commission régionale compétente ... examine les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club* »,

Considérant que le joueur GAZI Fanaud est licencié pour la saison 2018/19 en « renouvellement » à PARIS SPORT ET CULTURE,

Dit ne pouvoir donner suite à cette demande.

N° 68 – SE – LELONG Renan
FC AUBERGENVILLE (519963)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2018 du FC AUBERGENVILLE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur LELONG Renan,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur LELONG Renan pouvant opter pour le club de son choix.

N° 69 – VE – LEVI Cedric
ANTILLES GUYANE COLOMBES ACS (529822)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2018 de l'ACS ANTILLES GUYANE COLOMBES, selon laquelle le club aurait envoyé le 23/08/2018 un chèque de 90 € à l'ACS OUTRE MER, somme réclamée par ce club au joueur LEVI Cedric,
Demande à l'ACS OUTRE MER de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LEVI Cedric et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 70 – SE/U20 – MEITE Lassyna Thomas
ES GUYANCOURT FOOT (513620)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2018 de l'ES GUYANCOURT FOOT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/07/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC VERSAILLES 78,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MEITE Lassyna Thomas et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 71 – VE – RIEUX Roger
VILLENEUVOISE ANTILLAISE A. (540069)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2018 de VILLENEUVOISE ANTILLAISE A., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS PTT MAISONS ALFORT,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RIEUX Roger et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 72 – VE – SPARACCA Cedric
STADE GARGENVILLE (517864)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2018 du STADE GARGENVILLE concernant le refus d'accord formulé par l'AS ISSOU concernant le départ du joueur SPARACCA Cedric,
Considérant que le motif invoqué par l'AS ISSOU pour refuser la demande d'accord indique : « non-paiement de carton de démission de 90 € »,
Considérant que le joueur SPARACCA Cedric était licencié « A » 2017/2018 à l'AS ISSOU, et que les droits de changement ne peuvent être réclamés,
Par ce motif, dit le refus d'accord injustifié et invite STADE GARGENVILLE à poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur SPARACCA Cedric.

N° 73 – VE – THALAMY Sebastien
VILLENEUVOISE ANTILLAISE A. (540069)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/09/2018 de VILLENEUVOISE ANTILLAISE A., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS PTT MAISONS ALFORT,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur THALAMY Sebastien et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 74 – SE/FU – ELUMBU LEMOS Aristochrist ; HAMIDA Ilyes ; KUMBI Jeremy
FC GOUSSAINVILLE (581364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2018 du FC GOUSSAINVILLE, dans laquelle le club demande que les joueurs ELUMBU LEMOS Aristochrist, HAMIDA Ilyes et KUMBI Jeremy, licenciés mutés hors période au sein du club, soient requalifiés en tant que joueurs mutés dans les délais,

Considérant, après vérification, que le FC GOUSSAINVILLE a bien saisi les demandes de licences de ces 3 joueurs en période normale des mutations, à la date du 13/07/2018,

Considérant que la fiche de demande de licence pour les joueurs HAMIDA Ilyes n'a été transmise que le 18/07/2018, soit au-delà des 4 jours autorisés pour compléter le dossier initial (article 82 des RG de la FFF),

Considérant que les photographies des joueurs ELUMBU LEMOS Aristochrist et KUMBI Jeremy n'ont été transmises que le 23/07/2018, soit au-delà des 4 jours autorisés pour compléter le dossier initial (article 82 des RG de la FFF),

Considérant au vu de ce qui précède que les licences des joueurs HAMIDA Ilyes, ELUMBU LEMOS Aristochrist et KUMBI Jeremy ont donc été enregistrées à la date d'envoi de la dernière pièce, soit les 18/07/2018 et 23/07/2018, de ce fait hors délais,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC GOUSSAINVILLE.

**N° 75 – SE – KSAIMI Lahbib
JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2018 de la JA DRANCY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur KSAIMI Lahbib,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur KSAIMI Lahbib pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLE DE MATCH**SENIORS - DAM – R2/D
20435688 – US VILLEJUIF 1 / FC OZOIR 77. 1 du 02/09/2018**

La Commission,

Informe le FC OZOIR 77 d'une demande d'évocation de l'US VILLEJUIF sur la participation et la qualification du joueur MOUGHFIRE Youssef, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC OZOIR 77 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 12 septembre 2018**.

JEUNES**AFFAIRES****N° 9 – U18 – AHR Romello
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)**

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle demande de licence saisie le 23/08/2018 par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT en faveur du joueur AHR Romello,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 03/09/2018 selon laquelle le dossier du joueur ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, confirme sa décision du 12/07/2018 et refuse de nouveau la licence 2018/2019 du joueur AHR Romello en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT.

N° 37 - U18 – DIAKITE Banta

US TORCY PVM (511876)

La Commission,

Considérant que le CS SEDAN ARDENNES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/08/2018,

Par ce motif, dit que l'US TORCY PVM peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur DIAKITE Banta.

N° 39 - U12 – VITA Timothe

VITRY CA (500004)

La Commission,

Considérant que l'US IVRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/08/2018,

Par ce motif, dit que le CA VITRY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur VITA Timothe.

N° 46 – U17 – DIATTA Malang

ES VIRY CHATILLON (513751)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/08/2018 de l'ES VIRY CHATILLON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, JUVISY ACADEMIE DE FOOTBALL DE L'ESSONNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIATTA Malang et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 47 – U18 – LUNDULA KALUKULA Jonathan

FC GOUSSAINVILLE (581364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2018 du FC GOUSSAINVILLE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur LUNDULA KALUKULA Jonathan,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur LUNDULA KALUKULA Jonathan pouvant opter pour le club de son choix.

N° 48 – U16 – KOFFI Donovan

US IVRY (523411)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le PUC pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2018 de Mme KOFFI AMOIN Sylvie, responsable légal du joueur KOFFI Donovan, selon laquelle elle souhaite qu'il reste au PUC,

Demande à l'US IVRY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 12 septembre 2018**, la commission statuera.

N° 49 – U17 – LOKULA KALEMI Michael**FC CONFLANS (549934)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2018 du FC CONFLANS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/07/2018, à obtenir l'accord du club quitté, RFC ARGENTEUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LOKULA KALEMI Michael et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 50 – U18 – TOURE Ismael**CRETEIL LUSITANOS F. US (500689)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le PUC pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2018 du joueur TOURE Ismael, selon laquelle il souhaite rester au PUC,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires,

Demande à CRETEIL LUSITANOS F.US s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 12 septembre 2018**, la commission statuera.

N° 51 – U12 – TANDJIGORA Daouda**FC VERSAILLES 78 (500650)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2018 de l'AFC ST CYR selon laquelle les parents du joueur TANDJIGORA Daouda contestent avoir signé la fiche de demande de licence 2018/2019 de leur fils en faveur du FC VERSAILLES 78,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 13 Septembre 2018 à 16h30** :

- Le joueur TANDJIGORA Daouda, accompagné de son représentant légal,
- La personne responsable des demandes de licence de l'AFC ST CYR
- La personne responsable des demandes de licence du FC VERSAILLES 78,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

N° 52 – U19 – U18 – U15 – BOKOMA Dyno ; CHAOUI Amine ; GOMPO MUBEKO Edison ; KATUNDU MANANGA Noah ; MAIGA Oumar ; MASSOPO Aymeric ; MPAKA MALULA Rolrick ; RAMBORO Dayne**FC MASSY 91 (518832) – COM BAGNEUX (500732) – FC PSG (500247) – FC MONTRouGE 92 (550679) – FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Considérant que le FC MONTRouGE 92 a formulé une demande de licence « M » 2018/2019 en période normale des mutations pour les joueurs KATUNDU MANANGA Noah, MAIGA Oumar et MASSOPO Aymeric (les 13/07/2018, 07/07/2018 et 29/06/2018),

Considérant que le FC MASSY 91 a formulé une demande de licence « M » 2018/2019 en période normale des mutations pour les joueurs BOKOMA Dyno et RAMBORO Dayne (le 05/07/2018),

Considérant que COM BAGNEUX a formulé une demande de licence « M » 2018/2019 en période normale des mutations pour le joueur CHAOUI Amine (le 25/06/2018),

Considérant que le PSG a formulé une demande de licence « M » 2018/2019 en période normale des mutations pour le joueur GOMPO MUBEKO Edison (le 06/07/2018),

Considérant que le FC FLEURY 91 a formulé une demande de licence « M » 2018/2019 en période normale des mutations pour le joueur MPAKA MALULA Rolrick (le 03/07/2018),

Considérant que leur club quitté, ANTONY SPORTS, a saisi une opposition à l'encontre des joueurs cités supra,

Considérant que le club d'ANTONY SPORTS a été radié le 27/08/2018,

Par ce motif, lève les oppositions et accorde les licences « M » 2018/2019 aux joueurs susnommés en faveur de leurs clubs respectifs.

Prochaine réunion le Jeudi 13 septembre 2018